

BULLETIN DE PAIE

Un bulletin de paie doit être remis chaque mois au salarié. Ce dernier doit conserver ses bulletins de paie sans limitation de durée, cette précision doit apparaître en caractère apparent sur le document.

L'employeur, quant à lui, doit conserver un duplicata des bulletins pendant au moins 5 ans.

Le Code du Travail ne soumet le bulletin de paie à aucune condition de forme. Cependant, il doit comporter des mentions obligatoires.

Pour de plus amples informations, nous recommandons au professionnel de consulter le site Internet de la DDTEFP (Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

www.travail.gouv.fr
